



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 16809

Texte de la question

M. André Santini demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui apporter une précision quant à la possibilité d'attribuer une prime d'un montant égal à 5 % du prix initial du marché aux entreprises qui terminent les travaux, qu'une collectivité lui a commandés, dans les délais impartis par le marché et avec un minimum de réserves lors de la réception. En effet, de plus en plus d'entreprises terminent de plus en plus fréquemment les travaux qui leur ont été commandés par les collectivités publiques avec du retard par rapport au délai qui leur a été fixé dans le marché initial. Qui plus est les travaux font l'objet bien souvent de très nombreuses réserves lors de la réception. Chacun connaît les difficultés à appliquer les pénalités de retard dans les marchés de travaux, l'objectif principal de la collectivité étant en tout état de cause de réceptionner un ouvrage terminé dans les délais les plus brefs possible et d'éviter que l'entreprise titulaire ne soit tentée de retarder plus encore les travaux. Il est donc nécessaire de trouver un dispositif financier efficace qui permette dans les marchés publics d'inciter les entreprises à terminer leurs travaux dans les délais et avec un minimum de réserves lors de la réception. Ce type de dispositif a déjà fait ses preuves dans le domaine des marchés privés. Le code des marchés publics semble donner la possibilité de mettre en place un tel mécanisme d'incitation puisqu'il dispose en son article 16 que dans le domaine des prix « des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans les marchés ». Néanmoins, cette clause semble se heurter directement à l'article suivant qui exige qu'un prix de marché public soit définitif dès la signature du marché. Dans ces conditions, il lui demande si les collectivités publiques peuvent désormais intégrer dans leurs marchés publics de travaux une clause de versement d'une prime de 5 % du montant initial du marché pour les entreprises qui terminent les prestations dans les délais impartis par le marché et avec un minimum de réserves lors de la réception.

Texte de la réponse

L'article 16 du code des marchés publics relatif au prix des marchés dispose : « Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités. Des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans les marchés ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe le prix prévu au marché rémunère le titulaire qui doit en contrepartie exécuter l'ensemble des obligations auxquelles il a consenti dans son offre de prix, et notamment l'obligation de respecter les délais d'exécution prévus au marché. Toutefois, ces mêmes dispositions donnent à l'acheteur public la faculté de prévoir au marché des clauses incitatives tendant à la bonne exécution du marché. Ainsi s'il est possible de sanctionner un retard apporté par le titulaire dans l'exécution du marché par application des clauses de pénalités, il est également permis de prévoir au marché le versement au titulaire soit d'une prime d'avance dans le cas spécifique où l'acheteur a intérêt à la réduction du délai prévu au marché, soit d'une prime d'exactitude dans le cas très particulier où le respect d'une échéance représente un impératif absolument fondamental pour l'acheteur. Il reste que le versement de ces

primes doit correspondre à des situations exceptionnelles dans la mesure où, en principe, un délai d'exécution doit normalement être respecté. Il appartient à l'acheteur de fixer un montant de prime à la fois incitatif pour le titulaire et proportionné au montant total du marché de façon à respecter le principe de bonne utilisation de l'argent public.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16809

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3089

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4999